

Fond de soutien à la recherche d'excellence et aux chaires industrielles ***Règlement***

I – OBJECTIFS

Dans le cadre de la politique publique « Compétitivité et rayonnement, atout du Grand Nancy », la Métropole du Grand Nancy soutient les programmes de recherche dans la mesure où ceux-ci mettent en avant une excellence d'agglomération, concourent à renforcer les compétences académiques et sont générateurs à terme de retombées économiques qu'elles soient en transfert de technologie, créations d'activités, partenariats industriels ou embauches de jeunes chercheurs. Les projets de recherche soutenus seront en lien avec les stratégies des territoires mais aussi des établissements. C'est dans cette volonté de la Métropole, de soutenir les efforts de recherche scientifique que s'inscrit ce dispositif de fond de soutien. Cela contribue également à la reconnaissance des forces et atouts du site universitaire et scientifique du territoire.

Dans le cadre de la politique publique « Compétitivité et rayonnement, atout du Grand Nancy », la Métropole du Grand Nancy souhaite renforcer la recherche partenariale entre acteurs publics et privés via l'appui aux projets de Chaires Industrielles. Cette volonté de lier les acteurs académiques et économiques s'inscrit dans un objectif d'impact économique de la recherche et donc de croissance, de favorisation de l'innovation, mais aussi de compétitivité du territoire et donc d'attractivité.

II – BENEFICIAIRES

Le porteur de projet doit être un établissement d'enseignement supérieur, établissement de recherche ou un établissement de santé, public ou privé implanté sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy (universités, écoles, laboratoire, etc...).

III – CRITERES D'ELIGIBILITE

1) Projet de recherche

Le projet de recherche devra être déployé sur 3 années maximum.

Les critères d'éligibilité au fonds de soutien à la recherche d'excellence sont les suivants :

- Le projet doit associer à minima un partenaire socio-économique du territoire, nationale ou internationale (à travers des moyens financiers, matériels ou humains) ;
- Le projet de recherche doit être en lien avec l'un des grands défis explicités dans le SMESRI du Grand Nancy et doit contribuer à répondre à ces derniers (transition numérique, transition énergétique, transition alimentaire ou portée sur un domaine de la santé) ;
- Le projet de recherche doit mobiliser plusieurs disciplines scientifiques (transdisciplinarité) ;
- Le projet doit bénéficier de co-financement qui apparaîtront dans le budget prévisionnel ;
- Le porteur doit contribuer à la diffusion de la science dans la société via une communication sur ce projet (interview, article dans le journal, présentation à des étudiants, visite de laboratoire, etc...) ;
- Le projet doit bénéficier de 10% de fonds propres qui apparaîtront dans le budget prévisionnel.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de la subvention. Le Conseil Métropolitain se réserve un pouvoir d'appréciation, fondé notamment sur l'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques et l'intérêt métropolitain de ce dernier, la disponibilité des crédits et le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire concernée.

Ne sont pas éligibles :

- Les projets soutenus via les autres dispositifs métropolitains du Grand Nancy
- Les projets bâtimentaires ou immobiliers, même s'ils sont en lien avec la recherche ;
- Les projets de R&D portés par des entreprises (start-up, TPE/PME ou grandes entreprises) qui peuvent être partenaires.

2) Chaires industrielles

Les critères d'éligibilité au soutien aux Chaires Industrielles sont les suivants :

- Le projet doit impliquer financièrement à minima une entreprise du territoire (à hauteur de 25% minimum) ;
- Le projet doit bénéficier de co-financement qui apparaîtront dans le budget prévisionnel ;
- Le projet de Chaire doit être en lien avec l'un des grands défis explicités dans le SMESRI du Grand Nancy et doit contribuer à répondre à ces derniers (transition numérique, transition énergétique, transition alimentaire ou portée sur un domaine de la santé) ;
- Le projet de recherche doit mobiliser plusieurs disciplines scientifiques (transdisciplinarité) ;
- Le projet de Chaire industrielle doit se dérouler sur 5 ans ;
- Le projet doit bénéficier de 10% de fonds propres qui apparaîtront dans le budget prévisionnel.

Les projets de chaire devront être présentés dans le cadre d'un dépôt de dossier au dispositif « Soutien aux chaires industrielles » de la Région Grand Est.

Ne sont pas éligibles :

- Les projets soutenus via d'autres fonds Métropolitains (par exemple au titre du Contrat de Plan Etat-Région ou de l'AAP pour l'excellence de la formation et de la recherche) ;
- Les projets bâtimentaires ou immobiliers, même s'ils sont en lien avec la recherche ;
- Les projets de R&D portés par des entreprises (start-up, TPE/PME ou grandes entreprises).

IV – DEPENSES ELIGIBLES

Investissement

- Achat d'équipement et de matériels dont l'utilisation est directement destinée au projet ;
- Aménagements immobiliers spécifiques (ex : dépenses pour mise en service d'un équipement).

Fonctionnement

- Documentation ;
- Prestations de services non réalisable en interne ;
- Publication liées aux résultats ;
- Frais de personnel non permanents spécifiquement recrutés pour le projet (vacation, contrat doctoral, stage, etc...) ;
- Frais liés à l'accueil d'enseignant chercheurs étrangers.

Ne sont éligibles que les frais qui sont directement liés à la mise en œuvre et au déploiement des projets financés.

Ne sont pas éligibles :

- Les frais de personnels permanents ;
- Les frais d'inscription à des colloques ou des évènements scientifiques ;
- Les frais de formations professionnelles interne à destination du personnel enseignant, administratif ou technique ;
- Les frais de déplacement récurrents et inter-sites ;
- Les dépenses récurrentes et habituelles (prévues chaque année) de l'établissement ;
- Les frais généraux de structure et frais de gestion ;
- Les opérations immobilières et bâtimentaires (achat, location, maintenance).

V – PROCEDURE

a) Constitution du dossier : pièces constitutives

Le dossier complet devra comprendre les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande édité par la Métropole, dument complété et accompagné des pièces à joindre suivantes :
 - Courrier du (ou des) partenaires socio-économique(s) précisant l'intérêt et la contribution de chacun au programme de recherche ;
 - Avis du conseil scientifique de l'établissement sur le projet ou de la direction s'il n'existe pas de conseil scientifique (pour assurer que le projet s'inscrit dans la stratégie de la structure en interne).
 - Le RIB de la structure porteuse.

Le montant sollicité par l'organisateur à la métropole devra apparaitre clairement dans le plan de financement et devra également être rappelé lors de l'envoi des dossiers par mail.

b) Dépôt du dossier

Le dossier devra être déposé complet courant de l'année N-1 (du 01 Janvier au 30 septembre N-1) par rapport à la date de démarrage du projet N.

Le dossier de demande de subvention est à envoyer à l'adresse mail suivante : esri@grandnancy.eu.

Le dépôt du dossier donne lieu à un accusé de réception par mail au responsable identifié du projet.

c) Instruction

Les dossiers peuvent ensuite être transmis au Comité de Coordination Recherche, Innovation, Société du site lorrain (CORIS) pour une évaluation et un avis.

L'instruction et la validation finale est effectuée par la Direction Enseignement Supérieur Recherche Innovation de la Métropole du Grand Nancy. Tout dossier incomplet et ne justifiant pas une pièce manquante ne sera pas examiné.

L'instruction portera sur plusieurs points :

- La qualité scientifique du projet
 - Intérêt et valeur scientifique (bibliographie et état de l'art pour démontrer une originalité et un caractère innovant dans le sujet ou la méthodologie, démontrer l'intérêt du sujet au regard des défis déclinés dans le SMESRI de la MGN)
 - Positionnement des travaux à l'échelle nationale et internationale ;
 - Des compétences scientifiques mobilisées.
- La faisabilité du projet
 - Viabilité du plan de financement ;
 - Méthode de pilotage du projet ;
 - Cohérence entre le programme de travail et l'organisation du projet ;
 - Adéquation entre objectifs visés et moyens prévus.
- Les éléments additionnels suivant :
 - Caractère transfrontalier ou international ;
 - Partenariat avec un ou plusieurs autres structures du territoire.

VI – MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Taux d'intervention – Plafond d'intervention

Le montant de la subvention accordée ne pourra pas dépasser 25% du budget prévisionnel total, et dans la limite d'un montant maximum de 50 000 € maximum par an, et ce dans la limite des crédits inscrits au budget de la Métropole du Grand Nancy.

L'aide de la Métropole est cumulable avec d'autres aides publiques, ce qui doit être précisé dans le budget prévisionnel, le cas échéant.

Montant de la subvention

Le montant de la subvention accordée par la Métropole sera apprécié lors de l'instruction par les services métropolitains, au regard des points évoqués plus haut, du coût total du projet et des enjeux croisés avec la stratégie métropolitaine.

Le caractère transfrontalier ou international et le partenariat entre plusieurs établissements se positionnent comme des critères additionnels d'attribution afin de définir le soutien ou non de la Métropole, ainsi que son montant.

Versement de la subvention

La subvention sera versée, en une seule fois, sur présentation des documents suivants :

- La convention d'attribution de subvention signée par le responsable légal de la structure ;
- La copie des comptes financiers de l'exercice écoulé (n-1) certifiés ;
- Le contrat d'engagement républicain signé (pour les associations et fondations).

De plus, le bénéficiaire s'engage à remettre à la Métropole :

- Un rapport d'activité du projet, chaque année, de l'année écoulée ;
- Un budget exécuté du projet soutenu une fois ce dernier terminé ;
- Le bilan du projet une fois ce dernier terminé ;
- Un justificatif de l'intervention vers le grand public.

L'octroi d'une aide financière métropolitaine ne constitue pas un droit acquis. Cette dernière ne peut être considérée comme acquise et effective seulement à partir de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution de la subvention prise par l'organe délibérant compétent.

VII – DECISION

La Commission Attractivité et Partenariat du Grand Nancy délibère sur l'octroi des subventions en amont au Bureau et au Conseil Métropolitain.

A l'issue de ces instances, les porteurs seront informés des décisions prises par les élus métropolitains. Les porteurs reçoivent les courriers de notification accompagnés des conventions d'attribution de subvention. Les conventions doivent être retournées aux services de la Métropole signées par le représentant légal de la structure.

VII – COMMUNICATION

L'ensemble des supports de communication lié au projet (imprimés, audiovisuels, digitaux, etc...) devront mentionner expressément le soutien de la Métropole du Grand Nancy. Le bénéficiaire utilisera le logo de la Métropole selon sa charte. Il doit justifier du respect de cette obligation ; le non-respect de celle-ci pouvant entraîner une demande de remboursement de la part de la Métropole.

Les services de la Métropole devront en être informés suffisamment tôt afin d'assurer une éventuelle représentation et une communication adaptée.

TEXTES DE REFERENCE

L'enseignement supérieur et la recherche sont de forts leviers de croissance économique d'un territoire. C'est pourquoi, la Métropole du Grand Nancy, au titre des lois NOTRe et MAPTAM, encourage leur développement à travers des dispositifs de soutien aux projets liés à l'enseignement supérieur et la recherche, qui contribue au rayonnement et à l'attractivité du territoire métropolitain.

L'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM), dispose que la Métropole exerce de plein droit la compétence en matière de programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Le programme de soutien de la Métropole en matière d'enseignement supérieur et de recherche est décliné dans le Schéma Métropolitain Enseignement Supérieur Recherche et Innovation, qui a été voté lors de la délibération n°9 du Conseil Métropolitain du jeudi 09 février 2023.

Les dispositifs sont encadrés par des règlements d'intervention et chaque subvention versée dans ce contexte fait l'objet d'une convention passée entre la Métropole et la structure bénéficiaire.

<p>Contact : Direction Enseignement Supérieur Recherche Innovation Pôle Développement Economique 22-24 Viaduc Kennedy c.o. n°80036 54035 NANCY Cedex</p>
--